

# POLITIQUE DE LANCEUR D'ALERTE U.E.

## 1. Cycle de Révision

Le People & Culture Circle s'engage à réviser la présente Politique au moins une fois par an. La présente Politique est en vigueur depuis le 17 décembre 2023.

## 2. Contexte et objectif

Goodman s'engage à mener ses activités commerciales conformément à ses valeurs et à une culture d'intégrité, de conformité et de comportement éthique.

L'objectif principal de la présente Politique de lanceur d'alerte (ci-après dénommée "la Politique") est d'encourager le signalement d'actes ou d'omissions qui sont illégaux ou contraires à l'objet ou à l'application de la législation relative à des domaines spécifiques tels que définis ci-après au paragraphe 3.2. (ci-après dénommées "les Violations"). En plus de la Politique de l'UE, Goodman soutient une Politique mondiale de lanceur d'alerte fournissant une plateforme supplémentaire pour que les individus soumettent des rapports relatifs à tout comportement non éthique, illégal ou impropre.





La présente Politique de l'UE est rédigée sur la base des lois locales sur les systèmes de signalement (le cas échéant) et de la Directive n° 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

La présente Politique vise à répertorier les options procédurales sur la base desquelles l'existence de Violations potentielles au sein de Goodman et de ses sociétés affiliées dans l'UE peut être signalée :

- + Goodman Belgium NV and Goodman Management Services (Belgium) NV
- + Goodman Management Holdings (Lux) S.à r.l., Goodman Funds Management (Lux) S.à r.l. and GJL Management (Lux) S.à r.l.
- + Goodman France SARL
- + Goodman Germany GmbH
- + Goodman Italy S.r.l
- + Goodman Netherlands B.V
- + Goodman Real Estate (Spain) S. L.

De plus, la présente Politique vise à soutenir les personnes auxquelles elle s'applique, afin qu'elles comprennent comment déposer un signalement et soient informées des protections légales qui leur sont accordées.

De cette manière, Goodman souhaite offrir une transparence quant à la manière dont certains manquements potentiels peuvent être signalés et enquêtés, ainsi que la manière dont des mesures appropriées peuvent être prises.

La présente Politique a été mise en œuvre chez Goodman conformément à la législation applicable.

### 3. Champ d'application

#### 3.1 Champ d'application personnel

La présente Politique et le canal de signalement interne établis par Goodman (voir le paragraphe 5.1 de la présente Politique) s'appliquent à toute personne qui prend connaissance d'informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des Violations réelles ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que des tentatives de dissimulation de telles v

Violations, et qui signale ou divulgue ces informations (ci-après dénommé "Lanceur d'alerte").

Les individus suivants sont considérés comme des Lanceurs d'alerte au sens de la présente Politique :

- + Un candidat à un emploi, un employé actuel, ancien ou futur de Goodman, ainsi que les travailleurs temporaires, les bénévoles, les stagiaires rémunérés ou non rémunérés, ainsi que tout parent ou personne à charge de ces individus
- + Les travailleurs indépendants
- + Les actionnaires et les personnes appartenant à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de Goodman (y compris les membres non exécutifs)
- + Toute personne travaillant sous la supervision et la direction des entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs avec lesquels Goodman et son personnel collabore
- + D'autres tiers associés à Goodman dans un contexte professionnel.

De plus, la Politique s'applique également aux facilitateurs (c'est-à-dire quelqu'un qui aide le Lanceur d'alerte dans le processus de signalement), aux tiers liés au Lanceur d'alerte et qui pourraient subir des représailles dans un contexte professionnel, ainsi qu'aux entités juridiques détenues par le Lanceur d'alerte, pour lesquelles le Lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles le Lanceur d'alerte est autrement lié dans un contexte professionnel.

### 3.2 Champ d'application matériel

La présente Politique régit la procédure de signalement et la protection accordée lors du signalement de Violations (actes ou omissions contraires à la loi ou à l'objet ou à l'application de la législation) concernant les domaines suivants :

- + Marchés publics
- + Services financiers, produits et marchés, et prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme
- + Sécurité des produits et conformité
- + Sécurité des transports
- + Protection de l'environnement
- + Protection contre les radiations et sécurité nucléaire
- + Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux
- + Santé publique
- + Protection des consommateurs
- + Protection de la vie privée et des données personnelles, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information
- + Lutte contre fraude fiscale
- + Lutte contre fraude sociale.

De plus, la présente Politique s'applique également aux Violations affectant les intérêts financiers de l'Union Européenne, ainsi qu'aux Violations liées au marché intérieur, y compris les Violations des règles de concurrence de l'Union et des règles relatives aux aides d'État.

D'autres problématiques, notamment les questions de ressources humaines, les plaintes concernant l'incompétence d'autres travailleurs, l'insatisfaction à l'égard des conditions salariales, les infractions mineures aux directives internes de Goodman concernant les congés de maladie, la consommation d'alcool, etc., ne relèvent pas du champ d'application de la présente Politique.

En général, les infractions courantes liées au travail ne sont pas considérées comme des Violations et ne doivent donc pas être signalées via les canaux mentionnés ci-dessous.

La présente Politique et le canal de signalement interne ne peuvent pas être utilisés pour signaler des événements qui constituent une menace immédiate pour la vie ou la santé. Si quelqu'un a besoin d'une aide urgente, il convient de contacter les services d'urgence.

### 4. Mesures de protection

Goodman s'engage à protéger les Lanceurs d'alerte qui signalent des Violations en vertu de la présente Politique.

Les Lanceurs d'alerte qui signalent une Violation (potentielle) conformément aux dispositions de la présente Politique ne peuvent pas être soumis à des mesures de représailles, notamment mais sans s'y limiter, la licenciement, la rétrogradation, les sanctions disciplinaires, la discrimination, le harcèlement, les dommages physiques ou psychologiques, etc.

Si de telles mesures sont prises, Goodman doit être en mesure de démontrer que les mesures prises ne sont pas liées à la Violation signalée.

Le Lanceur d'alerte bénéficie également d'une protection contre d'éventuelles représailles.

Le Lanceur d'alerte bénéficie de la protection contre d'éventuelles représailles uniquement à condition qu'il ait eu des raisons valables de croire que les informations signalées étaient exactes au moment du signalement, que les informations signalées relèvent du champ d'application de la présente Politique, et que les informations aient été signalées en interne ou en externe ou rendues publiques de la manière définie dans la présente Politique.

Le Lanceur d'alerte ne perd donc pas le bénéfice de la protection au cas où le signalement fait de bonne foi est uniquement jugé incorrect ou infondé.

Aucune personne au sein de Goodman - y compris la direction et les autres travailleurs - ne doit menacer le Lanceur d'alerte, lui nuire, donner instruction de dissimuler des actes répréhensibles ou empêcher de faire un signalement. Toute personne impliquée dans un tel comportement sera soumise à des mesures disciplinaires telles que déterminées dans les règlements locaux de travail ou les manuels de l'employé de Goodman (le cas échéant).

Tout Lanceur d'alerte, facilitateur ou toute autre personne bénéficiant de la protection contre les représailles, qui estime être victime de représailles ou menacée de représailles, doit immédiatement en informer le Lead Link du People & Culture Circle ou le Lead Link du Legal Circle de Goodman CE.



## 5. Signalement via le canal de signalement interne

### 5.1 Procédure de signalement via le canal de signalement interne

Le Lanceur d'alerte qui prend connaissance d'une Violation (potentielle) telle que mentionnée au paragraphe 3.2 de la présente Politique peut suivre les étapes suivantes pour partager de manière confidentielle cette Violation (potentielle) au sein de l'organisation par écrit (via email).

#### Le Gestionnaire de signalement interne

Au sein de Goodman CE, le Lead Link du People & Culture Circle ou le Lead Link du Legal Circle (ci-après dénommés collectivement ou individuellement comme "le Gestionnaire de Signalement"), ont été désignés comme impartiaux et autorisés à recevoir et traiter les signalements de Violations de manière neutre, discrète et indépendante.

Les signalements de toute Violation ou Violation potentielle peuvent être soumis par e-mail adressé à l'e-mail adresse suivante : [whistleblowing.ce@goodman.com](mailto:whistleblowing.ce@goodman.com).

Le Gestionnaire de Signalement évaluera initialement si le signalement relève du champ d'application de la présente Politique, puis déterminera la personne impartiale et compétente au sein de Goodman étant la mieux placée pour traiter le signalement, en veillant à ce que le signalement ne soit pas transmis à une personne directement ou indirectement impliquée, ou où il pourrait y avoir un risque de conflit d'intérêts.

### 5.2 Contenu du signalement

Pour un traitement adéquat du signalement, il est recommandé au Lanceur d'alerte de soumettre les informations suivantes via le canal de signalement interne désigné :

- + La nature de la Violation et les raisons pour lesquelles les informations signalées concernant la Violation sont considérées comme exactes au moment du signalement
- + Les personnes concernées (si applicable)
- + Le contexte et les antécédents pertinents
- + Toute autre information pertinente et documentation étayant l'allégation.

### 5.3 Suivi du signalement

Dans un délai de sept jours calendrier à compter de la réception du signalement par le canal de signalement interne, le Lanceur d'alerte recevra un accusé de réception du signalement.

Toute Violation présumée signalée dans le cadre de cette procédure fera l'objet d'une enquête approfondie, rapide, minutieuse et confidentielle par la personne compétente, qui mènera l'enquête de manière professionnelle et honnête, en traitant le signalement avec la discrétion nécessaire.

Pendant l'enquête, le Lanceur d'alerte et les autres personnes impliquées peuvent fournir une déclaration écrite. De plus, tous les travailleurs de Goodman sont tenus de coopérer de manière loyale et confidentielle dans le cadre de l'enquête.

Dans un délai raisonnable, et en tout état de cause au plus tard trois mois calendrier après l'accusé de réception, le Lanceur d'alerte recevra des informations sur les mesures prévues ou prises en réponse au signalement, ainsi que les motifs de ces mesures.

Sur la base de l'enquête, les conclusions et/ou recommandations suivantes peuvent être formulées :

- + L'enquête est close car le signalement est infondé, il n'y a pas suffisamment de preuves, ou pour une autre raison ;
- + L'enquête est close et des mesures (disciplinaires) appropriées sont prises pour traiter le problème signalé ;
- + L'enquête est renvoyée vers d'autres canaux.

## 6. Signalement via le canal de signalement externe

### 6.1 Procédure de signalement via le canal de signalement externe

En plus de la possibilité d'effectuer un signalement d'une violation (potentielle) en interne, le Lanceur d'alerte a la possibilité d'effectuer, par écrit ou oralement (par téléphone ou en personne), un signalement par le biais d'un canal externe fourni par les autorités du pays concerné dans lequel le Lanceur d'alerte opère.

Les Lanceurs d'alerte sont encouragés à suivre en premier lieu la procédure de signalement interne décrite dans la présente Politique, car le niveau local est souvent le mieux placé pour trouver éventuellement une résolution interne au problème signalé. Cela étant dit, il n'est pas obligatoire de déposer d'abord un signalement interne avant de signaler via le canal de signalement externe.

### 6.2 Suivi du signalement

Les autorités compétentes doivent établir un canal de signalement externe indépendant et autonome pour recevoir et traiter les informations sur les Violations.

La Directive n° 2019/1937 sur les Lanceurs d'alerte prévoit que dans les sept jours suivant la réception du signalement, le Lanceur d'alerte recevra un accusé de réception du signalement, sauf s'il a expressément demandé le contraire ou sauf si l'autorité compétente estime, pour des motifs raisonnables, que l'envoi d'une confirmation mettrait en danger la protection de l'identité du Lanceur d'alerte.

Dans un délai raisonnable, et en tout état de cause au plus tard trois mois après l'accusé de réception (ou dans un délai de six mois dans les cas dûment justifiés), le Lanceur d'alerte recevra des informations sur le suivi réservé au signalement.

Le Lanceur d'alerte sera également informé du résultat final des enquêtes, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

## 7. Signalement par divulgation publique

La présente Politique régit également la protection des Lanceurs d'alerte qui signalent une Violation potentielle par le biais de la presse ou d'autres médias publics.

En cas de divulgation publique, le Lanceur d'alerte ne bénéficiera de la protection prévue par la législation applicable que dans les cas suivants :

- + Lorsqu'un signalement effectué préalablement par le canal interne ou le canal externe n'a pas donné lieu à des mesures appropriées dans le délai spécifié
- + Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la Violation peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, ou dans le cas d'un signalement externe, s'il existe un risque de représailles, ou s'il y a peu de chances que la Violation soit effectivement traitée en raison des circonstances particulières de l'affaire, telles que celles où des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou encore celles où une autorité peut être de connivence avec l'auteur de la Violation ou impliquée dans la Violation.

## 8. Devoir de confidentialité

L'identité du Lanceur d'alerte qui fait un signalement par le biais du canal de signalement interne conformément à la présente Politique ne peut pas être divulguée directement ou indirectement sans son consentement libre et explicite, sauf aux personnes impartiales autorisées en vertu de la présente Politique à recevoir, traiter et suivre le signalement. De plus, toute autre information pouvant identifier directement ou indirectement le Lanceur d'alerte ne doit pas être divulguée sans son consentement.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une enquête menée par les autorités compétentes, cependant, il peut toutefois être dérogé à ce qui précède en cas d'obligation légale nécessaire et proportionnée, telle que la sauvegarde des droits de la défense.

## 9. Accusations mensongères

Goodman n'accepte pas les signalements par le biais du canal de signalement interne qui sont intentionnellement faux ou contiennent volontairement des informations trompeuses.

Des mesures appropriées, y compris d'éventuelles actions disciplinaires, civiles et/ou pénales, peuvent être prises à l'encontre d'un Lanceur d'alerte qui - de mauvaise foi - fait une fausse accusation ou des signalements récurrents concernant une accusation qui a déjà fait l'objet d'une enquête.



## 10. Traitement des données personnelles

Tout traitement et stockage de données personnelles par Goodman ou des tiers à la suite d'un signalement sera effectué conformément au Règlement (UE) 2016/679 (« GDPR ») applicable, ainsi qu'à la législation locale à ce sujet.

Les données personnelles qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne seront pas collectées ou, si elles sont collectées accidentellement, seront supprimées sans délai inutile.

Le nom, la fonction et les coordonnées du Lanceur d'alerte, ainsi que de toute personne bénéficiant des mesures de protection et de soutien, ainsi que de la personne accusée, seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la violation signalée.

Pour d'autres questions, il est fait référence à la Politique interne de Goodman sur le traitement des données personnelles.

## 11. Enregistrement des signalements

### 11.1 Registre des signalements

Goodman tient un registre de chaque signalement reçu, conformément aux exigences de confidentialité du paragraphe 8 de la présente Politique.

Les signalements doivent être conservés aussi longtemps que nécessaire pour le traitement du signalement, et en tout cas sans dépasser le délai de cinq ans à compter de la date de communication du résultat final du signalement, conformément aux obligations de confidentialité et au principe énoncé à l'article 5, paragraphe 1, lettre e), du Règlement (UE) 2016/679 et aux lois locales applicables.

Cela signifie que pour les relations contractuelles (avec l'employé, le prestataire de services indépendant, le bénévole, le stagiaire, l'actionnaire, l'entrepreneur, le sous-traitant, le fournisseur ou les personnes appartenant à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de Goodman), les rapports seront conservés pendant la durée de la relation contractuelle.

### 11.2 Signalements faits en personne

Si une personne demande une réunion dans le but de faire un signalement interne conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente Politique, Goodman veille à ce que, avec le consentement du Lanceur d'alerte, un compte rendu complet et précis de la réunion soit conservé sous une forme durable et récupérable.

Goodman a le droit d'enregistrer la réunion de l'une des manières suivantes :

- + En enregistrant la conversation sous une forme durable et récupérable ; ou
- + En créant un compte rendu écrit complet et précis de la réunion, préparé par le personnel responsable du traitement du signalement.

Goodman offre au Lanceur d'alerte la possibilité de revoir, corriger et signer la version écrite du compte rendu de la réunion.

## 12. Modifications de la présente Politique

Goodman se réserve le droit de modifier unilatéralement la présente Politique, sans que cette modification soit considérée comme une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail.

La version la plus récente de la présente Politique est disponible sur l'intranet et le site web de Goodman.

# ANNEXE I - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE CANAL DE SIGNALEMENT BELGE

Comme le prévoit le paragraphe 2 de la Politique, celle-ci concerne une Politique de l'UE (sur les lanceurs d'alertes) qui s'applique au sein de Goodman CE. Cependant, la loi belge du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union ou du droit national prévoit un certain nombre de dispositions spécifiques concernant le signalement d'irrégularités.

## 1. Mesures de protection et de soutien supplémentaires pour les Lanceurs d'alerte en Belgique

### 1.1 Mesures de protection supplémentaires

Tout Lanceur d'alerte, facilitateur ou toute autre personne éligible à la protection contre les représailles conformément à l'article 6 de la loi du 28 novembre 2022, qui estime être victime de représailles ou menacée de représailles, peut déposer une plainte motivée auprès du coordinateur fédéral (tel que décrit au point 2 de la présente Annexe), qui initiera une procédure de protection extrajudiciaire. Cette possibilité n'affecte pas le droit de la personne protégée de saisir directement le tribunal du travail ou son président en référé.

### 1.2 Mesures de soutien supplémentaires

Le Lanceur d'alerte a accès aux mesures de soutien suivantes via l'Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains :

- + Des informations et conseils complets et indépendants, facilement accessibles et gratuits, sur les recours et les procédures disponibles offrant une protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée, y compris ses droits en matière de protection des données personnelles
- + Des conseils techniques à l'égard de toute autorité impliquée dans la protection du Lanceur d'alerte
- + Une assistance et des conseils juridiques
- + Des mesures de soutien, y compris un soutien technique, psychologique, médiatique et social
- + Une assistance financière dans le cadre de procédures judiciaires.

## 2. Dispositions supplémentaires concernant le canal de signalement externe

Comme indiqué au paragraphe 6 de la présente Politique, le Lanceur d'alerte a également la possibilité de déposer un signalement via un canal de signalement externe. Selon la loi belge, le Lanceur d'alerte peut toujours se tourner vers les autorités compétentes désignées par [Arrêté Royal](#) du 22 janvier 2023 ou vers le Médiateur fédéral, qui est désigné comme coordinateur fédéral pour les signalements externes. Leurs tâches sont les suivantes :

- + Recevoir les signalements externes de violations (potentielles)
- + Évaluer leur recevabilité et s'il existe un soupçon raisonnable que les violations signalées ont eu lieu
- + Et, le cas échéant, transmettre le signalement à l'autorité compétente pour enquête.

Dans des cas exceptionnels, seul le Médiateur fédéral agira en tant qu'autorité compétente et enquêtera sur le signalement (par exemple, lorsque aucune autre autorité n'a compétence). Vous trouverez de plus amples informations sur le site web du Médiateur fédéral : [version FR](#).

De plus, l'Institut fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains est désigné comme point central d'information fédéral pour toute personne recherchant des informations sur les réglementations en matière de lanceurs d'alerte. Vous trouverez de plus amples informations sur le site web : [version FR](#).

Ci-dessous, vous trouverez un aperçu de toutes les autorités compétentes pour recevoir les signalements externes :

- + Le Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie
- + Le Service public fédéral Finances
- + Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
- + Le Service public fédéral Mobilité et Transports

- + Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
- + Le Service public de programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes
- + L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire
- + L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé
- + L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
- + L'Autorité belge de la Concurrence
- + L'Autorité de protection des données
- + L'Autorité des services et marchés financiers
- + La Banque nationale de Belgique
- + Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises
- + Les autorités visées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces
- + Le Comité national de sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable
- + L'Institut belge des services postaux et des télécommunications
- + L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité
- + L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants
- + L'Office National de l'Emploi
- + L'Office National de Sécurité Sociale
- + Le Service d'Information et de Recherche Sociale
- + Le Service autonome de Coordination Anti-Fraude (CAF)
- + Le Contrôle de la Navigation.

### 3. Dispositions belges supplémentaires sur le traitement des données personnelles

Tout traitement et stockage de données personnelles par Goodman ou des tiers à la suite d'un signalement seront effectués conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.



Goodman Group is an integrated property group with operations throughout Australia, New Zealand, Asia, Europe, the United Kingdom, and the Americas. Goodman Group, comprised of the stapled entities Goodman Limited, Goodman Industrial Trust and Goodman Logistics (HK) Limited, is the largest industrial property group listed on the Australian Securities Exchange (ASX: GMG) and one of the largest listed specialist investment managers of industrial property and business space globally.

Goodman's specialist global industrial property expertise, integrated own+develop+manage customer service offering and significant investment management platform, delivers essential infrastructure for the digital economy. Goodman helps create sustainable and innovative property solutions that meet the individual requirements of its customers, while seeking to deliver long-term returns for investors. For more information visit: [www.goodman.com](http://www.goodman.com)

This document has been prepared by the Goodman Group for general information purposes only. Whilst every care has been taken in relation to its accuracy, no warranty of accuracy is given or implied. Images used in this document have been included for the purposes of enabling you to visualise the development concepts. Further, you should obtain your own independent advice before making any decisions about any of the products and/or properties referred to in this document.